

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7052

C 25

26^e année

31 janvier 1983

Édition
de langue française

Communications et informations

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

n° 2025/80 de M. André Damseaux à la Commission	
Objet: Autorisation légale pour le pilotage de yachts, embarcations de sport ou de plaisance (réponse complémentaire)	1
n° 831/82 de M. Aart Geurtsen à la Commission	
Objet: Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur d'organismes syndicaux	1
n° 833/82 de M. Roger-Gérard Schwartzberg à la Commission	
Objet: Avis de l'Assemblée concernant la cinquième directive et la directive Vredeling	2
n° 983/82 de M. Michael Welsh à la Commission	
Objet: Développement du marché commun	3
n° 997/82 de M. Vincent Ansquer à la Commission	
Objet: Exécution du mandat du 30 mai dans le domaine des politiques communes	4
n° 1051/82 de M. Fernand Herman à la Commission	
Objet: Le marché européen du sel	4
n° 1102/82 de M. Stanley Johnson à la Commission	
Objet: Protection de l'environnement	5
n° 1103/82 de M. Stanley Johnson à la Commission	
Objet: Fonds de l'environnement de la Communauté	5
n° 1125/82 de M. Sean Flanagan à la Commission	
Objet: Aide à l'industrie cinématographique dans la Communauté	6
n° 1133/82 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil	
Objet: Propositions de la Commission sur le travail et les affaires sociales	6

Sommaire (suite)

n° 1143/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Conclusion autonome d'accords avec des pays tiers	7
n° 1162/82 de M ^{me} Ien van den Heuvel et M. Eisso Woltjer à la Commission	
Objet: Actions menées dans le sud de la France contre l'importation de produits espagnols	7
n° 1164/82 de M ^{me} Magdalene Hoff à la Commission	
Objet: Importations d'acier en provenance des pays de l'Est	8
n° 1173/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Nouvelles obligations pour les États membres	8
n° 1175/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Droit de veto	9
n° 1176/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Actes contraignants	9
n° 1186/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Dispositions du traité	9
n° 1190/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Traité de Rome	9
n° 1192/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Compromis de Luxembourg	9
Réponse commune aux questions écrites n° 1175/82, n° 1176/82, n° 1186/82, n° 1190/82 et n° 1192/82	10
n° 1177/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Transfert de souveraineté danoise à la Communauté	10
n° 1182/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Compétences de négociation extérieure	10
n° 1184/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Article 4 du traité	10
n° 1196/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Taux maximal	11
n° 1200/82 de M. Jens-Peter Bonde au Conseil	
Objet: Article 119 du traité de Rome	11
n° 1211/82 de M. Eisso Woltjer à la Commission	
Objet: État du peuplement de la mer du Nord en soles	11
n° 1215/82 de M. Willy Vernimmen au Conseil	
Objet: Mesures américaines contre deux entreprises françaises	13
n° 1218/82 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission	
Objet: Implantation de l'Office européen des marques	13
n° 1220/82 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil	
Objet: Négociations tendant à faciliter la libre prestation de services en assurance	13
n° 1222/82 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission	
Objet: Aide communautaire aux minorités culturelles	14
n° 1242/82 de M. Manlio Cecovini à la Commission	
Objet: Directive visant à l'harmonisation des législations nationales en matière de vivisection . .	15

(Suite en page 3 de couverture.)

Sommaire (suite)

n° 1249/82 de M. Roland Boyes au Conseil	
Objet: Volume des importations d'appareils électroniques ménagers	15
n° 1253/82 de M. Ernest Glinne à la Commission	
Objet: Principe de libre échange	16
n° 1271/82 de M. Hemmo Muntingh à la Commission	
Objet: Directive sur les oiseaux	16
n° 1272/82 de M ^{me} Yvette Füllet à la Commission	
Objet: Règlement pour les opérations intégrées	17
n° 1281/82 de M. Robert Moreland à la Commission	
Objet: Production hydro-électrique de basse chute dans la Communauté	17
n° 1290/82 de M. Yves Galland à la Commission	
Objet: Entraves au principe de la libre concurrence	19
n° 1294/82 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission	
Objet: Production italienne d'acier	20
n° 1299/82 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission	
Objet: Réduction des taxes automobiles au Danemark	20
n° 1302/82 de sir John Stewart-Clark à la Commission	
Objet: Conseils salariaux	21
n° 1303/82 de M. Karl von Wogau à la Commission	
Objet: Interdiction, sur la base de l'article 3 de la loi allemande sur la concurrence déloyale, d'importer un produit fabriqué et commercialisé dans un autre État membre conformément à la législation en vigueur	21
n° 1308/82 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission	
Objet: Fraudes dans le secteur agricole	22
n° 1310/82 de M. Noël Davern à la Commission	
Objet: Fonctionnement de la politique commune dans le secteur de l'élevage ovin	23
n° 1319/82 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission	
Objet: Scolarité des étrangers en Belgique	23
n° 1320/82 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil	
Objet: Scolarité des étrangers en Belgique	24
n° 1322/82 de M ^{me} Yvonne Theobald-Paoli à la Commission	
Objet: Énergie: services de diagnostic énergétique gratuit pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries (PME/PMI) dans les États membres	25
n° 1324/82 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil	
Objet: Procédure de concertation sur le budget communautaire	26
n° 1328/82 de lord O'Hagan à la Commission	
Objet: Agneau britannique	26

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2025/80

de M. André Damseaux (L – B)

à la Commission des Communautés européennes

(31 mars 1981)

Objet: Autorisation légale pour le pilotage de yachts, embarcations de sport ou de plaisance

L'autorisation de conduire un cyclomoteur, une motocyclette ou un véhicule automobile sur la voie publique est subordonnée dans chaque État membre à la réussite préalable d'épreuves théoriques et/ou pratiques dites du permis de conduire.

Par contre, la situation est plus hybride pour piloter un yacht, une embarcation de sport ou de plaisance, sur les canaux, dans les ports maritimes ou en mer. Certains États membres n'ont même prévu aucune épreuve légale, contrairement à celle que la loi exige pour les usagers de la route.

La Commission pourrait-elle faire le point de la situation, État membre par État membre?

**Réponse complémentaire donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(17 décembre 1982)

En complément à sa réponse du 17 décembre 1981 ⁽¹⁾, la Commission informe l'honorable parlementaire qu'à l'heure actuelle seules les administrations belge, anglaise, danoise, grecque et allemande ont répondu aux démarches entreprises par ses services.

Il ressort des informations reçues que deux États membres seulement, la république fédérale d'Allemagne (dans des cas bien définis) et la Grèce soumettent au passage d'une épreuve l'obtention d'une licence autorisant le pilotage d'un yacht ou d'une embarcation de plaisance. Au Royaume-Uni, au Danemark et en

Belgique des licences sont délivrées sans épreuve sur simple demande.

⁽¹⁾ JO n° C 153 du 22. 6. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 831/82

de M. Aart Geurtsen (L – NL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juillet 1982)

Objet: Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur d'organismes syndicaux

L'article 13, section A, paragraphe 1 sous l) de la sixième directive sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) exonère de cette taxe les prestations de services, ainsi que des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, fournies à leurs membres, dans leur intérêt collectif, moyennant une cotisation fixée conformément au statut, par, entre autres, des organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs de nature syndicale, à condition que cette exonération puisse conduire à des distorsions de concurrence. En application de l'annexe G paragraphe 2 de ladite directive, ces organismes peuvent, pendant une période transitoire de trois ans (celle-ci expirait le 31 décembre 1981) opter pour le régime de l'entreprise, auquel cas l'exonération visée ne leur est pas applicable.

Des problèmes se sont posés à propos de la signification du mot «syndical», la version anglaise utilisant le terme «trade union». Se fondant sur cette dernière expression, deux États membres ont considéré que l'exonération n'était applicable qu'aux organisations de travailleurs. Dans d'autres États membres, dont les Pays-Bas, les autorités fiscales estiment que l'exonération s'étend aux organisations d'employeurs, si bien que pour celles-ci, la possibilité d'opter en faveur d'un autre régime a pris fin en même temps que la période transitoire.

Cette situation non seulement provoque des divergences entre États membres dans le seul domaine fiscal qui soit, à tout le moins en ce qui concerne la base de perception, réputé presque intégralement harmonisé, mais encore contredit le point de départ même de la perception de la TVA, étant donné que dans le cas des organisations d'employeurs, dont les membres sont des assujettis, le non-assujettissement au paiement de l'impôt leur interdit la répétition de la TVA payée en amont, d'où un effet cumulatif dans la chaîne de l'entreprise. C'est surtout ce dernier élément qui donne à penser que la seule interprétation exacte de l'article 13, section A, paragraphe 1 sous l) est que l'exonération se limite aux organisations de travailleurs, ainsi que l'exprime d'ailleurs la version anglaise de la directive.

Pour mettre fin aux malentendus et aux divergences qui existent dans ce domaine, la Commission pourrait-elle déclarer clairement et explicitement que les organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs syndicaux, visés à l'article 13, section A, paragraphe 1 sous l) de la sixième directive de la TVA, ne peuvent être que les organisations de travailleurs et, partant, que l'exonération en cause n'est pas applicable aux organisations d'employeurs, de sorte que ceux-ci peuvent (continuer à) opter pour le régime de l'entreprise après l'expiration de la période transitoire visée à l'annexe G paragraphe 2?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission**

(21 décembre 1982)

La Commission a effectivement connaissance des différences linguistiques qui existent dans la rédaction de l'article 13.A.1.l de la sixième directive. Certaines versions emploient le mot «syndicat», qui recouvre une variété d'acceptions, tandis que d'autres emploient le terme très précis «trade union».

La Commission est d'avis que ces différences ne devraient pas avoir d'effets pratiques en ce qui concerne les organisations sans but lucratif (qu'elles soient professionnelles, patronales ou salariales) qui limitent leur activité à la représentation des intérêts collectifs de leurs membres. Dans une telle hypothèse, ces organismes se comportent, en effet, comme l'émanation de la collectivité de leurs membres et les cotisations versées par ceux-ci concrétisent alors l'adhésion à un organisme collectif, sans représenter la contrepartie de services rendus. Ces organisations devraient donc être en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les organisations susvisées qui ne limitent pas leur activité à la représentation collective de leurs membres, elles sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la taxe lorsque les cotisations qu'elles perçoivent représentent en fait la contrepartie de services individualisables rendus à leurs membres.

L'opinion de la Commission à ce sujet a été confirmée par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires 154-80 ⁽¹⁾ et 89-81 ⁽²⁾.

Dans l'affaire 89-81, la Cour a déclaré que «lorsque l'activité d'un prestataire consiste à fournir exclusivement des prestations sans contrepartie directe, il n'existe pas de base d'imposition et lesdites prestations gratuites ne sont donc pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée».

Dans l'affaire 154-80, la Cour a déclaré que pour apprécier s'il y a rémunération de services rendus, une telle rémunération doit pouvoir être exprimée en un montant déterminé en argent.

C'est dans un tel contexte qu'il faut se placer pour déterminer la portée de l'exonération instituée à l'article 13.A.1.l de la sixième directive et par conséquent pour tirer les conclusions des divergences linguistiques relevées par l'honorable parlementaire.

Dans le cadre de l'analyse qui vient d'être faite, la Commission estime que l'incidence de telles divergences devrait être minime puisqu'elle ne concernerait éventuellement que les services rendus à leurs membres par les organisations professionnelles ou patronales qui:

- sont dans le champ d'application de la taxe,
- perçoivent des cotisations statutaires qui peuvent être analysées comme la contrepartie de tels services.

En conséquence, la Commission n'a pas l'intention de proposer une modification de la directive dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ Recueil de la jurisprudence de la Cour 1981, p. 445.

⁽²⁾ Pas encore publié.

QUESTION ÉCRITE N° 833/82

**de M. Roger-Gérard Schwartzberg (S-F)
à la Commission des Communautés européennes
(5 juillet 1982)**

Objet: Avis de l'Assemblée concernant la cinquième directive et la directive Vredeling

La Commission des Communautés européennes a fait savoir à plusieurs reprises qu'elle tiendrait le plus grand compte des avis donnés tant par l'Assemblée que par le Comité économique et social sur la participation des travailleurs dans la société anonyme européenne ainsi que sur la directive concernant l'information des travailleurs dans les sociétés multinationales.

Lesdits avis étant pratiquement connus maintenant, la Commission a-t-elle l'intention de retirer ses propositions initiales et d'y insérer purement et simplement les amendements de l'Assemblée et du Comité sur la base de l'article 149 du traité CEE avant de présenter le texte au Conseil aux fins d'adoption?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission
(21 décembre 1982)**

À la suite de l'avis qu'il a rendu le 11 mai 1982 sur la proposition de cinquième directive sur la structure de la société anonyme et la participation des travailleurs ⁽¹⁾, la Commission a communiqué au Parlement européen, le 15 septembre 1982, la suite qu'elle entend y réserver, à savoir qu'elle soumettra au Conseil une proposition modifiée, qui tiendra largement compte des vues au Parlement européen.

En ce qui concerne la proposition de directive sur l'information et la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe, en particulier transnationale ⁽²⁾, le Parlement a voté sur les amendements à cette proposition le 13 octobre et doit encore se prononcer sur le projet de résolution. La Commission a fait connaître le 17 novembre 1982 au Parlement européen son opinion sur la suite qu'elle entend réserver à sa proposition à la lumière des amendements votés par le Parlement.

⁽¹⁾ JO n° C 131 du 13. 12. 1972.

⁽²⁾ JO n° C 297 du 15. 11. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 983/82

de M. Welsh (DE - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 août 1982)

Objet: Développement du marché commun

1. Depuis quand la Commission attend-elle l'adoption par le Conseil de ses propositions relatives à:

- la responsabilité du fait des produits,
- la publicité mensongère,
- la vente à domicile?

2. Prévoit-elle que ces trois projets de directives seront adoptés pour la fin de 1982?

3. Ayant admis elle-même qu'en 1981 la libre circulation des marchandises se heurtait à au moins deux fois plus d'obstacles qu'auparavant ⁽¹⁾, estime-t-elle que les trois directives précitées sont essentielles pour la réalisation du marché commun?

4. Eu égard au temps mis par le Conseil pour adopter une proposition, retirera-t-elle ces trois projets de directives?

5. Que pense-t-elle de la réponse donnée le 10 mars dernier ⁽²⁾ par le président en exercice du Conseil à la question orale de M. Welsh (H-741/81), réponse selon laquelle, si le Conseil ne s'était pas encore prononcé sur l'importance des trois projets de directives, c'était parce qu'ils étaient toujours en cours d'examen au Coreper?

6. Reconnaît-elle que cette réponse révèle une carence grave du mécanisme de décision de la Communauté, les fonctionnaires du Coreper et de ses groupes subordonnés s'arrogeant le pouvoir de prendre des décisions politiques importantes et de délibérer, parfois pendant des années, en échappant à la direction réfléchie et débattue des ministres?

7. A-t-elle l'intention de présenter des propositions pour remédier à ce défaut?

8. Est-elle disposée à prévoir, dans toutes ses propositions futures, un délai au-delà duquel celles-ci, si elles n'ont pas été adoptées par le Conseil statuant à une majorité qualifiée, seront automatiquement retirées?

9. A-t-elle pensé à l'incidence de ces faits sur l'opinion publique européenne?

⁽¹⁾ Doc. COM(81) 313 final, du 17. 6. 1981.

⁽²⁾ *Débats du Parlement européen*, (annexe au JO) n° 1 - 282 (mars 1982), p. 138.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(16 décembre 1982)

1. La proposition de directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux a été présentée par la Commission au Conseil le 23 juillet 1976 ⁽¹⁾. La directive est examinée par le Conseil depuis le 31 janvier 1980 et les discussions suivent leur cours normal.

La proposition de directive sur la publicité trompeuse et déloyale ⁽²⁾ a été présentée par la Commission au Conseil le 27 février 1978 et les discussions ont commencé au Conseil le 24 avril 1979.

La proposition de directive sur le démarchage à domicile a été présentée par la Commission au Conseil le 5 janvier 1977 ⁽³⁾ et le Conseil a commencé les discussions le 15 décembre 1977.

2. La directive sur le démarchage à domicile pourrait être adoptée à assez bref délai.

3. Oui. Les trois directives sont importantes non seulement pour le marché intérieur, puisqu'elles visent à supprimer les distorsions de concurrence, mais également du point de vue de la protection des consommateurs.

teurs. Toutes trois ont figuré aussi bien dans le premier ⁽⁴⁾ que dans le deuxième ⁽⁵⁾ programme de protection et d'information des consommateurs approuvés par le Parlement, le Comité économique et social et le Conseil de ministres.

4. Non. La Commission n'a pas l'intention de retirer ces trois projets.

5 à 9. L'honorable parlementaire n'ignorera pas que si les problèmes traités par les propositions de directives sont complexes, les discussions au Conseil sont souvent longues et parfois même trop longues pour l'opinion publique européenne. Étant donné que les propositions de directives sont fondées sur l'article 100 du traité CEE, elles doivent être approuvées à l'unanimité.

La Commission n'a pas l'intention de prévoir dans ses propositions futures un délai au-delà duquel celles-ci seraient automatiquement retirées.

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 14. 10. 1976.

⁽²⁾ JO n° C 70 du 21. 3. 1978.

⁽³⁾ JO n° C 22 du 21. 1. 1977.

⁽⁴⁾ JO n° C 92 du 25. 4. 1975.

⁽⁵⁾ JO n° C 133 du 3. 6. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 997/82

de M. Vincent Ansquer (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(6 août 1982)

Objet: Exécution du mandat du 30 mai dans le domaine des politiques communes

Que compte faire la Commission pour donner un véritable essor aux politiques communes dans le cadre de l'exécution du mandat du 30 mai, notamment en ce qui concerne la politique économique de l'énergie, de la recherche, de l'industrie, de l'innovation et la politique régionale?

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission

(15 décembre 1982)

En exécution du mandat, la Commission a adopté une démarche en trois phases.

Dans la première phase, la Commission a défini les grandes orientations d'une action à entreprendre en exécution du mandat du 30 mai 1980. Ces orientations tiennent compte d'une analyse de la situation actuelle dans la Communauté ainsi que des perspectives de

développement de l'intégration européenne. Elles ont été définies dans le rapport que la Commission a arrêté le 24 juin 1981.

Dans la deuxième phase, la Commission a précisé et illustré ses orientations en présentant une série de communications ⁽¹⁾. Celles-ci décrivent pour les principaux domaines d'activité ce que pourrait être la stratégie de la Communauté pour répondre aux difficultés et aux défis actuels. Elles concernent l'énergie, l'innovation industrielle, le développement industriel, la recherche scientifique et technique, l'agriculture, la révision du Fonds européen de développement régional, le développement des régions méditerranéennes, la création d'emplois. En outre, la Commission a souligné dans son projet de cinquième programme de politique économique à moyen terme quelles doivent être les priorités à respecter dans la conduite de la politique économique communautaire pour atteindre les objectifs de convergence. Elle a également présenté ses idées en vue de renforcer le marché intérieur car l'exploitation de celui-ci conditionne le succès de l'intégration européenne et favorise le développement d'une politique commerciale vigoureuse.

Enfin, la troisième phase de la démarche est celle des actions opérationnelles. Elle doit permettre de mettre en œuvre par des propositions concrètes et éventuellement par des textes de nature réglementaire les divers éléments qui composent, selon la Commission, la réponse aux problèmes soulevés par le mandat. La complexité égale des sujets et les différences dans la maturation politique des solutions envisagées justifient pour chaque dossier une progression selon leurs mérites propres.

La Commission entend poursuivre son action en vue de faire progresser des politiques communes qu'elle a proposées en exécution du mandat du 30 mai 1980. Elle souhaite que le Parlement européen apporte son soutien aux propositions faites dans ce cadre en vue de leur approbation par le Conseil.

⁽¹⁾ Voir *Supplément au Bulletin des Communautés européennes* n° 4/81.

QUESTION ÉCRITE N° 1051/82

de M. Fernand Herman (PPE - B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 août 1982)

Objet: Le marché européen du sel

Envisageant la construction en Alsace d'une saline pouvant produire de 300 000 à 500 000 tonnes de sel par an, le gouvernement français a fait savoir à plusieurs reprises qu'il limiterait à 100 000 tonnes les quantités de

sel raffiné que les mines de potasse d'Alsace seraient autorisées à vendre sur le marché français. C'est ainsi que, le 30 novembre 1981, lors de la présentation du budget de son ministère au Sénat, le ministre français de l'environnement a déclaré: «Il n'est pas question que la saline qui sera créée en Alsace puisse écouler plus de 100 000 tonnes sur le marché français» (JO - Débats du Sénat, p. 3374). Le 16 février 1982, le premier ministre français a rappelé que «les ventes de sel en France (de la saline alsacienne) ne devraient pas dépasser 100 000 tonnes par an».

Ce contingentement des ventes sur le marché français implique que le solde des quantités produites, soit 200 000 à 400 000 tonnes par an, sera impérativement exporté. Compte tenu de l'importance du transport dans la formation du prix rendu, ce sont les pays limitrophes, membres de la Communauté économique européenne, qui devront absorber la totalité de cet excédent de sel.

La Commission considère-t-elle que le projet, décrit ci-dessus, de créer une saline en Alsace dont les ventes en France seraient autoritairement limitées, est compatible avec les règles du traité de Rome, notamment celles qui ont trait à la concurrence, à la non-discrimination et à la libre-circulation des marchandises?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(17 décembre 1982)

La construction par la France d'une saline pour absorber et commercialiser une partie du sel rejeté dans le Rhin par les mines de potasse d'Alsace est un projet qui est présenté dans le cadre des négociations internationales concernant la réduction de la pollution du Rhin. La Commission ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier la compatibilité des mesures envisagées avec les règles du traité CEE. En ce qui concerne plus particulièrement les règles du traité CEE relatives à la concurrence est dans la mesure où le projet implique l'octroi d'aides d'États, celles-ci doivent être notifiées à la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 3. Une telle notification n'a pas été faite.

QUESTION ÉCRITE N° 1102/82
de M. Stanley Johnson (ED - GB)
à la Commission des Communautés européennes
(27 août 1982)

Objet: Protection de l'environnement

Eu égard aux craintes exprimées par les organismes s'occupant de la protection de l'environnement en ce qui

concerne les conséquences pour la conservation de la nature et les objectifs de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾, le nombre des propositions figurant aux points 11.2 (A) (développement rural) et 11.2 (D) ⁽³⁾ (pêche - aquaculture) du programme de développement intégré pour les Western Islands d'Écosse [règlement (CEE) n° 1939/81] ⁽²⁾ et vu l'exigence posée par ce règlement, à savoir «que les mesures proposées sont compatibles avec la protection de l'environnement», la Commission demandera-t-elle que des enquêtes d'impact sur l'environnement soient effectuées pour tous les projets relevant de ces domaines et que les conclusions de ces enquêtes soient négatives pour financer les projets en question?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 6.

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**
(22 décembre 1982)

Le programme de développement intégré pour les Western Isles indique les mesures à entreprendre dans le cadre de la législation nationale pour assurer la protection de l'environnement, y compris la protection de trente-cinq sites d'intérêt scientifique particulier, de quatre réserves naturelles nationales et des régions particulièrement attrayantes dans ces îles et désignées comme telles. En outre, le programme précise que le Nature Conservancy Council (Conseil pour la préservation de la nature) donnera des avis et aura des tâches d'évaluation, le cas échéant, sur la base d'enquêtes effectuées sur le terrain, en ce qui concerne les propositions de projets. Les effets éventuels sur l'environnement feront l'objet d'une identification et une attention particulière sera accordée à ceux qui pourraient être dommageables de manière à réduire au minimum l'incidence sur l'environnement.

La Commission se propose de contribuer au financement du NCC pour lui permettre d'évaluer l'incidence probablement importante du programme sur l'environnement, d'étudier les mesures de protection de l'environnement en vigueur et d'envisager les mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, ainsi que déterminer l'efficacité de ces mesures dans la pratique.

QUESTION ÉCRITE N° 1103/82
de M. Stanley Johnson (ED - GB)
à la Commission des Communautés européennes
(27 août 1982)

Objet: Fonds de l'environnement de la Communauté

Eu égard à la réponse donnée par le comte de Mansfield (*Lords Hansard*, 27 mai 1982, colonne 1355), dans laquelle celui-ci a déclaré que «la Commission des

Communautés européennes sait parfaitement que nous jugeons regrettable qu'un programme intégré ne bénéficie pas de l'aide d'un fonds communautaire intégré» et considérant que l'une des lacunes principales du financement d'un tel programme réside dans l'absence de crédits destinés à financer la protection de l'environnement, la Commission a-t-elle reçu l'appui enthousiaste du Royaume-Uni pour la création et la dotation adéquate d'un fonds de l'environnement de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(3 janvier 1983)

Si elle a pu noter le grand intérêt que les organisations gouvernementales et certains secteurs économiques au Royaume-Uni portent à la dotation adéquate des lignes budgétaires concernant l'environnement dans le budget de la Communauté, la Commission ne possède pas encore d'informations qui lui permettraient de qualifier l'attitude des autorités britanniques «d'appui enthousiaste».

QUESTION ÉCRITE N° 1125/82

de M. Sean Flanagan (DEP – IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(9 septembre 1982)

Objet: Aide à l'industrie cinématographique dans la Communauté

La Commission voudrait-elle indiquer dans le détail le montant de l'aide financière consentie par chaque État membre à son industrie cinématographique?

Dans quelle mesure le secteur privé intervient-il dans l'industrie cinématographique des États membres?

La Commission peut-elle préciser, chiffres à l'appui et pour chacun des États membres, le nombre de personnes employées dans l'industrie cinématographique?

La Commission pense-t-elle que la Communauté puisse jouer à l'avenir un rôle dans ce secteur de l'économie et peut-on envisager l'octroi d'une aide communautaire à l'industrie cinématographique?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(23 décembre 1982)

En matière d'aide à l'industrie cinématographique, la Commission s'est efforcée de manière constante d'harmoniser les mesures nationales de soutien à la production de films dans leurs formes et leur intensité. L'aide à la production cinématographique se situe à l'heure actuelle au niveau de 13 à 15 % des recettes dans les

principaux États membres producteurs de films. La Commission a dressé en 1975, avec les États membres, un inventaire des régimes d'aides existants dans la Communauté économique européenne en faveur de la production cinématographique. Celui-ci est à la disposition de l'honorable parlementaire.

Quant au nombre d'emplois occupés tant par le personnel artistique et les techniciens du film dans la production cinématographique que par les ouvriers du film et du personnel des studios et des laboratoires, les données statistiques nationales, sur lesquelles reposent les statistiques communautaires, sont très fragmentaires. Elles ne permettent même pas à titre indicatif d'évaluer le nombre d'emplois fournis par cette industrie dans la Communauté.

La Commission ne dispose pas non plus d'indications statistiques précises sur la ventilation des entreprises en fonction du régime public ou privé de la propriété de leurs actifs. Elle estime néanmoins que la très grande majorité des entreprises cinématographiques proprement dites appartiennent au secteur privé.

Il n'est pas contestable que, au-delà des aides nationales à la cinématographie, des mesures pourraient être envisagées qui auraient pour objet de préserver, voire développer, les infrastructures industrielles et commerciales indispensables à la production ainsi qu'à la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques tant au plan national qu'au sein de la Communauté.

À cet égard des mesures du type de celles proposées dans le projet de rapport de M^{me} Pruvot ⁽¹⁾ sur la promotion du cinéma dans les pays de la Communauté méritent un examen attentif, tout en gardant à l'esprit les exigences imposées par le traité CEE.

⁽¹⁾ PE 76975.

QUESTION ÉCRITE N° 1133/82

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

au Conseil des Communautés européennes

(22 septembre 1982)

Objet: Propositions de la Commission sur le travail et les affaires sociales

Dans sa réponse à ma question écrite n° 1728/81 ⁽¹⁾ sur la réunion du Conseil du 8 décembre 1981, concernant le travail et les affaires sociales, la Commission a indiqué, le 26 mars 1982, que cette réunion avait servi à dégager des éléments d'information pouvant servir à la Commission pour l'élaboration de propositions en la matière. La Commission ajoutait que le Conseil allait être saisi de ces propositions.

Le Conseil peut-il maintenant indiquer quelles propositions lui ont été transmises et quelles décisions il entend prendre?

⁽¹⁾ JO n° C 111 du 3. 5. 1982, p. 13.

Réponse

(17 décembre 1982)

Le Conseil n'est pas encore saisi des propositions de la Commission relatives au réexamen des règles du Fonds social européen.

D'après les informations dont le Conseil dispose, ces propositions pourraient lui être transmises dans les prochaines semaines.

QUESTION ÉCRITE N° 1143/82

de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(22 septembre 1982)

Objet: Conclusion autonome d'accords avec des pays tiers

La Commission voudrait-elle donner la liste complète des règlements communautaires internes excluant la possibilité pour les dix États membres de conclure de façon autonome des accords avec des pays tiers, cette compétence étant désormais réservée aux organes de la Communauté économique européenne? Voudrait-elle, de même, fournir la liste des règlements communautaires internes dans lesquels la compétence pour la conclusion d'accords avec des pays tiers est partagée entre les autorités communautaires et les autorités nationales?

**Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission**

(21 décembre 1982)

Les règlements communautaires internes ne comportent aucune disposition expresse «excluant la possibilité pour les dix États membres de conclure de façon autonome des accords avec des pays tiers». Pas davantage ne règlent-ils par une disposition expresse le «partage» de la compétence externe «entre les autorités communautaires et les autorités nationales».

La question de savoir qui, de la Communauté ou des États membres, assume l'exercice de la compétence externe, lorsqu'un règlement communautaire interne appelle des prolongements dans l'ordre des relations internationales, se règle cas par cas, en temps utile et sans qu'il y ait lieu d'établir au préalable une ventilation exhaustive et abstraite.

Ceci se détermine sur le fondement des traités, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice dans toute la mesure où, par ses arrêts et avis, celle-ci a

précisé les contours de la compétence respective de la Communauté et des États membres dans l'ordre des relations extérieures.

QUESTION ÉCRITE N° 1162/82de M^{me} Ien van den Heuvel et M. Eisso Woltjer
(S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(22 septembre 1982)

Objet: Actions menées dans le sud de la France contre l'importation de produits espagnols

La Commission est-elle au courant des actions croissantes menées dans le sud de la France contre l'importation, non seulement en France mais aussi dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, de produits espagnols?

Sait-elle que ces actions vont jusqu'à la distribution aux touristes de tracts leur déconseillant de passer leurs vacances en Espagne?

La Commission ne pense-t-elle pas que semblables actions menées au départ d'un État membre de la Communauté contre un futur membre de celle-ci nuisent au climat des négociations d'adhésion et ne sont donc pas souhaitables?

N'estime-t-elle pas de son devoir de presser le gouvernement français de tout mettre en œuvre pour empêcher la reproduction d'actions de ce type?

La Commission est-elle disposée à s'efforcer, en concertation avec les gouvernements espagnol et français, de dissiper, par une campagne d'information, les inquiétudes qu'inspire à la population l'adhésion prochaine de l'Espagne et du Portugal, de façon à rendre l'atmosphère plus favorable à l'extension de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(22 décembre 1982)

La Commission ne possède pas d'informations particulières concernant les actions évoquées par les honorables parlementaires. Si elle a déploré les actes de violence qui ont, par moment et de manière sporadique, perturbé la libre-circulation des personnes et des marchandises, et pris chaque fois les initiatives relevant de sa compétence qui s'imposaient, elle constate jusqu'à plus ample information que les actions évoquées se rapportent à l'exercice de la liberté d'expression. Elle ne tient pas, en commentant des idées éventuellement hostiles à la politique de la Communauté en matière d'élargissement, à donner un

retentissement disproportionné à des événements localisés qui n'ont aucune influence sur le cours des négociations d'adhésion.

Il va de soi qu'elle a pris et continuera à prendre avec le concours des autorités compétentes des dispositions de nature à éclairer et sensibiliser l'opinion publique dans certaines régions sur les enjeux de l'adhésion.

QUESTION ÉCRITE N° 1164/82

de M^{me} Magdalene Hoff (S-D)

à la Commission des Communautés européennes

(22 septembre 1982)

Objet: Importations d'acier en provenance des pays de l'Est

Dans sa livraison du 13 juillet 1982, le *Vereinigter Wirtschaftsdienst* écrit que «des maîtres de forges de l'Allemagne de l'Ouest auraient, pendant des années, introduit en république fédérale d'Allemagne des millions de tonnes d'acier laminé, acheté de préférence à des pays de l'Est à des prix de *dumping* non autorisés». De plus, ils «auraient été obligés d'agir de la sorte, les sidérurgistes de la Communauté économique européenne n'ayant pas, comme prescrit, respecté les prix fixés».

1. Sur quelles quantités et quels prix, ventilés par année et par maître de forges, ces importations ont-elles porté depuis 1978?
2. Est-il exclu que, dans les entreprises où maîtres de forges et producteurs d'acier travaillent de concert, les quotas de production aient été complétés par les quotas d'importation?
3. Si cette hypothèse n'est pas à exclure, quels sont les maîtres de forges ou producteurs d'acier en cause?
4. En dehors des maîtres de forges de l'Allemagne de l'Ouest, d'autres sidérurgistes de la Communauté ont-ils importé de l'acier des pays de l'Est?
5. En dehors des producteurs d'acier de l'Allemagne de l'Ouest, en est-il d'autres, dans la Communauté économique européenne, qui n'ont pas respecté les prix fixés?
6. Quelles répercussions les importations à bas prix et le non-respect de la réglementation intérieure de la Communauté économique européenne sur les quantités et les prix ont-ils sur l'emploi dans la sidérurgie communautaire?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(14 décembre 1982)

La Commission a conclu des accords sidérurgiques avec cinq pays à commerce d'État d'Europe de l'Est. Ces

accords prévoient que les prix applicables pour les importations en provenance de ces pays sont non pas les prix de base, mais les prix rendus de la Communauté, diminués d'une marge de pénétration de 6 % pour les aciers de grosse production et de 4 % pour les aciers spéciaux. Les pays à commerce d'État qui ont conclu des accords sidérurgiques avec la Commission sont en outre autorisés à aligner leurs offres sur les prix du marché de la Communauté.

Les importations en république fédérale d'Allemagne de produits en provenance de la République démocratique allemande sont régies par les dispositions relatives au commerce intérieur allemand.

Si les importations en provenance de pays ayant signé des accords sidérurgiques donnent lieu à des pratiques de *dumping*, les procédures et mesures prévues dans lesdits accords seront appliquées.

La Commission n'a pas connaissance d'une violation des règles de prix des accords sidérurgiques dans les proportions citées par l'honorable parlementaire; pour la grande majorité des infractions aux règles de prix, une solution satisfaisante a pu être trouvée dans le cadre des procédures de consultation prévues dans les accords.

QUESTION ÉCRITE N° 1173/82

de M. Jens-Peter Bonde (CDI-DK)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1982)

Objet: Nouvelles obligations pour les États membres

Le Conseil convient-il que l'article 235 ne peut pas entraîner de nouvelles obligations pour les États membres?

Réponse

(22 décembre 1982)

Le recours à l'article 235 du traité CEE, qui fait partie de l'exercice des compétences communautaires et qui se distingue de la révision du traité prévue à l'article 236, peut entraîner pour les États membres, comme pour tout autre sujet du droit communautaire, des obligations que ceux-ci sont tenus de respecter.

Les dispositions appropriées pour la mise en œuvre de l'article 235 du traité CEE sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1175/72**de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)****au Conseil des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)**Objet:* Droit de veto

Le président du Conseil partage-t-il l'opinion de l'ancien premier ministre Hilmar Baunsgaard, qui, en 1976, déclarait: «le droit de veto est un élément de la base de l'adhésion du Danemark au Marché commun, et, selon moi, l'un des principes auxquels les Danois, dans une négociation globale, ne peuvent renoncer en vertu d'une majorité simple au Folketing»?

QUESTION ÉCRITE N° 1176/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)****au Conseil des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)**Objet:* Actes contraignants

Le Conseil souscrit-il à la déclaration suivante du ministère danois de la justice:

«Les traités ne confèrent aux institutions nulle compétence générale d'édition d'actes contraignants. Une institution ne peut arrêter un tel acte que si une disposition du traité l'y habilite expressément»?

QUESTION ÉCRITE N° 1186/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)****au Conseil des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)**Objet:* Dispositions du traité

Le Conseil est invité à faire savoir s'il souscrit à la déclaration suivante du ministère danois des affaires étrangères:

«Les actes juridiques posés par les institutions de la Communauté doivent donc satisfaire à une double exigence: ils doivent se fonder sur une disposition précise du traité et entrer dans le cadre des dispositions définissant les objets de celui-ci»

et, de même, à la déclaration suivante:

«Parce qu'elles doivent absolument s'appuyer sur une disposition précise du traité, les institutions de la

Communauté sont normalement soumises à un principe de légalité plus strict que celui qui est imposé aux activités des autorités administratives danoises par la législation danoise».

QUESTION ÉCRITE N° 1190/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)****au Conseil des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)**Objet:* Traité de Rome

Le Conseil souscrit-il à la déclaration suivante faite le 4 septembre 1972 au cours d'un débat au Folketing sur le Marché commun, par M. Poul Dalsager, porte-parole des sociaux-démocrates:

«Il a souvent été signalé — apparemment sans résultat — que le traité de Rome et les autres traités, auxquels le Danemark adhérera en devenant membre de la Communauté, ne contenaient rien au sujet de la politique étrangère. Cela signifie qu'au cas où l'on souhaiterait un jour élargir la coopération des Communautés européennes à la politique étrangère — ce que je ne crois guère probable — il faudrait conclure de nouveaux traités ou compléter le traité de Rome, ce qui ne peut se faire qu'avec l'accord de tous les pays membres — accord qui, dans le cas du Danemark, ne peut évidemment être donné, comme l'adhésion aux Communautés, que dans le respect de la constitution»?

QUESTION ÉCRITE N° 1192/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)****au Conseil des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)**Objet:* Compromis de Luxembourg

Le Conseil souscrit-il aux propos suivants, tenus le 4 septembre 1972, au cours du débat au Folketing sur le Marché commun, par M. Poul Dalsager, porte-parole des sociaux-démocrates:

«Le ministère du marché commun a informé la commission du marché que la déclaration du Conseil contenant le compromis de Luxembourg est un élément de base de l'adhésion du Danemark aux Communautés européennes et que, de ce fait, les dispositions du compromis de Luxembourg ne peuvent être levées qu'avec l'accord de tous les États membres. C'est évidemment un point intéressant, puisque le compromis de Luxembourg institue le droit de veto»?

Réponse commune
aux questions écrites n° 1175/82, n° 1176/82,
n° 1186/82, n° 1190/82 et n° 1192/82
(22 décembre 1982)

Il n'est pas d'usage que le Conseil prenne position sur les déclarations faites en dehors de son sein.

QUESTION ÉCRITE N° 1177/82
de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} octobre 1982)

Objet: Transfert de souveraineté danoise à la Communauté

Le Conseil voudrait-il confirmer que la Communauté ne possède actuellement que les compétences qui découlent des traités et des dispositions figurant aux annexes 1 et 2 du projet de loi relatif au transfert de la souveraineté danoise à la Communauté européenne?

Réponse
(22 décembre 1982)

Les compétences que les Communautés européennes possèdent actuellement sont celles qui découlent des traités CECA, CEE et Euratom tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par des traités ou par d'autres actes, et tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés.

QUESTION ÉCRITE N° 1182/82
de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} octobre 1982)

Objet: Compétences de négociation extérieure

L'application de l'article 235 du traité de Rome peut-elle justifier le transfert, des États membres à des organes de la Communauté économique européenne, de nouvelles compétences de négociation extérieure?

Le Conseil peut-il citer des cas où l'application de l'article 235 a entraîné le transfert à la Communauté économique européenne de compétences de négociation extérieure?

Réponse
(22 décembre 1982)

Le recours à l'article 235 du traité instituant la Communauté économique européenne ne conduit pas au transfert de compétences des États membres à la Communauté, ni en ce qui concerne des actions en matière de relations extérieures, ni d'ailleurs en ce qui concerne des actions en quelque matière que ce soit. En effet, cet article fonde la compétence du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de prendre, lorsque les conditions qu'il prévoit sont remplies, les dispositions appropriées. Ces dispositions peuvent concerner également les relations extérieures, y compris les négociations.

QUESTION ÉCRITE N° 1184/82
de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} octobre 1982)

Objet: Article 4 du traité

Le Conseil convient-il que l'article 4 du traité, stipulant que «chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité», ne se rapporte pas aux articles 2 et 3 du traité du Marché commun, mais uniquement aux dispositions qui, dans les parties suivantes du traité, définissent les compétences des diverses institutions?

Réponse
(22 décembre 1982)

L'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du traité CEE se rapporte aux articles 2 et 3 dans la mesure où pour interpréter les dispositions qui attribuent des compétences aux institutions et qui figurent dans les parties suivantes du traité, il est nécessaire de se référer à ces deux articles.

QUESTION ÉCRITE N° 1196/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI – DK)****au Conseil des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)***Objet:** Taux maximal

Une majorité qualifiée au sein du Conseil peut-elle relever le taux maximal dans le cas où une seule délégation déclare qu'elle considérera un dépassement du taux maximal comme une question vitale susceptible d'un veto?

Réponse*(22 décembre 1982)*

Selon l'article 203 paragraphe 9 cinquième alinéa du traité CEE et les dispositions correspondantes des traités CECA et Euratom, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil et l'Assemblée. Cette disposition prévoit que le Conseil statue à la majorité qualifiée.

En vertu de l'article 148 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret, la délibération est acquise si elle a recueilli au moins quarante-cinq voix exprimant le vote favorable d'au moins six membres du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1200/82**de M. Jens-Peter Bonde (CDI – DK)****au Conseil des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)***Objet:** Article 119 du traité de Rome

Le Conseil voudrait-il confirmer que l'article 119 du traité de Rome est directement applicable depuis 1976, mais qu'il n'était pas directement applicable avant 1976? Voudrait-il encore confirmer que la Cour de justice des Communautés européennes a outrepassé ses compétences en établissant, dans l'arrêt rendu dans l'affaire Defrennes, qu'un système juridique concret ne valait que pour les cas à venir?

Réponse*(22 décembre 1982)*

Il n'appartient pas au Conseil de porter une appréciation sur l'interprétation ou sur le bien-fondé des arrêts de la Cour de justice.

QUESTION ÉCRITE N° 1211/82**de M. Eisso Woltjer (S – NL)****à la Commission des Communautés européennes***(1^{er} octobre 1982)***Objet:** État du peuplement de la mer du Nord en soles

1. La Commission sait-elle que, dans les milieux de la pêche internationale, les biologistes sont très préoccupés par la diminution des frayères de soles de la mer du Nord?
2. Est-il exact que cette situation préoccupante soit encore quelque peu masquée par des captures satisfaisantes, dues, d'une part, à la qualité de l'année 1979 et, d'autre part, au fait que l'accroissement sensible de la puissance des moteurs permet, pour un même effort, des prises plus importantes?
3. Comment cette situation préoccupante a-t-elle pu se développer alors que, depuis des années déjà, un système d'attribution de quotas doit assurer la régulation des captures?
4. Comment la Commission va-t-elle lutter de manière plus efficace contre l'exploitation excessive des populations de soles, non sans tenir compte des conséquences économiques de l'opération pour les entreprises touchées?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission***(16 décembre 1982)*

1. Oui.
2. Les dernières informations scientifiques en matière de gestion des stocks des soles de la mer du Nord sont contenues dans le rapport de l'Advisory Committee on Fishery Management (ACFM) du Conseil international pour l'exploration de la mer ⁽¹⁾. Il y est fait mention de la classe d'âge 1979 qui a été estimée 1,5 fois supérieure à l'abondance de la moyenne des classes d'âge. Son exploitation récente peut justifier en partie des captures actuellement satisfaisantes.

Ce rapport scientifique n'évoque pas une augmentation des rendements qui serait due à un accroissement sensible de la puissance des moteurs des chalutiers.

3. Le tableau 7 ci-après du rapport de l'ACFM donne une estimation des quantités débarquées non déclarées et celles officiellement comptabilisées dans les statistiques nationales. La proportion des premières par rapport aux deuxièmes augmente de 13 % en 1975 à 102 % en 1979. Puisque les captures débarquées non enregistrées officiellement échappent du décompte des quotas, il est nécessaire de s'assurer que le contrôle actuel exercé par les États membres soit renforcé.

4. La Commission est persuadée que l'établissement d'une unité communautaire d'inspection et de surveillance, conformément au règlement (CEE) n° 2057/82

du Conseil, du 29 juin 1982, établissant des mesures de surveillance ⁽²⁾, et sur base de la communication de la Commission du 26 septembre 1980 ⁽³⁾, contribuera fortement à la réduction des débarquements illégaux de soles et donc à la conservation du stock de soles de la mer du Nord.

⁽¹⁾ Addendum au rapport de l'Advisory Committee on Fishery Management du Conseil international pour l'exploration de la mer de la vingtième réunion annuelle de la Commission internationale de pêcheries dans l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) – Copenhague 3 – 5 novembre 1981.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽³⁾ Doc. COM(80) 540 final.

TABLEAU 7

Captures nominales (en tonnes) de soles dans la sous-zone IV, de 1968 à 1980
(Les données de 1968 à 1978, ventilées par pays, proviennent du *Bulletin statistique*)

Pays	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Belgique	3 874	2 703	1 880	2 227	1 834	1 485	1 130
Danemark	1 590	842	525	1 149	671	957	705
France	273	364	265	403	206	250	195
Allemagne (RF)	1 138	692	318	600	258	336	173
Pays-Bas	25 175	22 032	16 024	18 776	17 662	15 883	15 343
Pologne	—	—	—	—	—	—	—
Suède ⁽¹⁾	...	—	13	12	13	13	12
Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles)	1 129	927	660	485	449	387	340
Royaume-Uni (Écosse)	—	—	1	2	(+)	1	...
Total	33 179	27 560	19 686	23 654	21 093	19 312	17 898

Pays	1975	1976	1977	1978	1979 ⁽²⁾	1980 ⁽²⁾
Belgique	1 383	1 456	1 673	1 728	2 043	1 378
Danemark	682	574	348	465	279	754
France	297	598	308	346	309	232
Allemagne (RF)	233	192	316	467	242	338
Pays-Bas	15 242	11 044	10 873	6 749	7 646	12 695
Pologne	—	5	—	—	—	—
Suède ⁽¹⁾	(+)	—	—	—	—	—
Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles)	426	455	492	626	600	430
Royaume-Uni (Écosse)	—	2	2	1	(+)	—
Total	18 263	14 326	14 012	10 382	11 119	15 827
Débarquements non déclarés	2 500	3 000	4 000	9 900	11 354	—
Total général	20 763	17 326	18 012	20 282	22 473	15 827

⁽¹⁾ Les chiffres comprennent les captures effectuées dans la division III a). Les captures de 1978 ont été incluses dans 148 tonnes de pleuronectiformes divers.

⁽²⁾ Débarquements nationaux déterminés par le groupe de travail.

(+) Inférieur à 1 tonne.

... Données non identifiables pour la zone visée.

QUESTION ÉCRITE N° 1215/82

de M. Willy Vernimmen (S-B)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} octobre 1982)

Objet: Mesures américaines contre deux entreprises françaises

Le décision du gouvernement américain d'interdire la livraison de technologies nouvelles à deux entreprises françaises qui livrent des pièces de rechange pour la construction du gazoduc soviétique est un événement qui concerne l'ensemble de l'Europe occidentale et, en particulier, les travailleurs européens.

La mesure américaine, qui contraste fortement avec l'augmentation de ses propres livraisons de céréales à l'Union soviétique, ne touche pas seulement les entreprises intéressées (les technologies nouvelles sont essentielles pour leur compétitivité future), mais elle menace également, à terme, les emplois de milliers de travailleurs.

Cette mesure s'inscrit dans une politique de confrontation sévère à laquelle l'Europe ne peut souscrire.

Le Conseil estime-t-il que cette mesure du gouvernement des États-Unis demande une réponse de la part des instances européennes?

Nous sommes d'avis qu'une riposte modérée mais claire doit être donnée. Il serait par exemple possible de bloquer temporairement le paiement par les filiales européennes de cette branche des *royalties, management fees*, etc. dus aux maisons-mères américaines.

On pourrait également envisager la suspension de toutes les relations commerciales officielles avec les États-Unis jusqu'à ce que le gouvernement américain ait fait marche arrière.

Réponse

(17 décembre 1982)

Les autorités américaines ayant renoncé aux mesures en cause, la réponse à la question de l'honorable parlementaire est devenue sans objet.

QUESTION ÉCRITE N° 1218/82

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP-F)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} octobre 1982)

Objet: Implantation de l'Office européen des marques

La Commission peut-elle indiquer où en est le choix de la ville où sera implanté l'Office européen des marques?

Quelles sont les propositions faites?

Quels critères détermineront le choix final, et quand?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(15 décembre 1982)

Il est relativement trop tôt pour savoir quand la Commission fera une proposition au Conseil sur le siège de l'Office européen des marques. Lorsque le Parlement européen aura émis son avis sur la proposition de règlement du Conseil créant le système communautaire des marques, et lorsque le Conseil sera arrivé à un stade avancé de son examen du règlement proposé, le moment sera peut-être approprié pour une proposition de la Commission. En l'occurrence, la question dépend des progrès réalisés au Parlement européen et au Conseil dans l'examen des propositions formelles.

Jusqu'à présent, quatre États membres ont posé leur candidature: la Belgique (Bruxelles), la France (Strasbourg), les Pays-Bas (La Haye) et le Royaume-Uni (Londres). Il n'est pas exclu que d'autres États membres expriment le souhait d'installer l'Office sur leur territoire. Lors du choix de l'implantation qui sera proposée, la Commission devra non seulement apprécier les avantages relatifs des candidatures pour le futur siège de l'Office, mais elle devra aussi prendre en considération la répartition des institutions communautaires existantes entre les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1220/82

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP-F)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} octobre 1982)

Objet: Négociations tendant à faciliter la libre prestation de services en assurance

Le Conseil peut-il indiquer où en sont les négociations concernant la libre prestation de services en assurance?

Quand une solution définitive pourra-t-elle être adoptée?

Le Conseil est-il informé par ailleurs des difficultés que rencontrent les sujets non britanniques, citoyens d'un autre État membre et en particulier français, lorsqu'ils résident en Grande-Bretagne pendant plus d'un an, tant du point de vue de leur assurance que de leur vignette? Que compte faire le Conseil pour remédier à cet état de fait?

Réponse

(17 décembre 1982)

1. Le Conseil poursuit activement l'examen de la proposition de deuxième directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services.

Le Conseil s'efforce d'aboutir aussitôt que possible dans ce dossier qui soulève encore un certain nombre de problèmes.

2. En ce qui concerne plus particulièrement l'assurance automobile dans la Communauté, l'honorable parlementaire est prié de se référer au contenu de la directive 72/166/CEE du Conseil du 24 avril 1972 ⁽¹⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automobiles, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, modifiée par la directive 72/430/CEE du Conseil du 19 décembre 1972 ⁽²⁾.

Dans la poursuite de ce rapprochement des législations, les instances du Conseil examinent actuellement une proposition de directive présentée par la Commission en 1980 et modifiée par celle-ci en mars 1982 pour tenir compte notamment de l'avis exprimé par l'Assemblée lors de sa séance du 14 octobre 1981.

Le Conseil n'est pas saisi d'autres propositions dans ce domaine. Il attire toutefois l'attention de l'honorable parlementaire sur le rapport relatif à la liberté de prestations de services en assurance responsabilité civile auto que la Commission a transmis à l'Assemblée en mars 1982.

Quant aux aspects fiscaux, l'importation temporaire de voitures de tourisme en franchise de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe de circulation routière est permise au Royaume-Uni pendant une période d'un an. À la fin de cette période, la voiture doit être soit réexportée, soit importée définitivement avec paiement de toutes les taxes dues, y compris la taxe de circulation routière (vignette). Cette taxe est due à partir du moment de l'importation définitive et est payable pour des périodes de 6 ou 12 mois, ces périodes n'étant pas liées à l'année calendrier.

Un problème de double imposition peut se poser dans le cas où l'importation définitive de la voiture au

Royaume-Uni ne donne pas lieu dans l'État membre de la résidence précédente à un remboursement de la taxe de circulation déjà acquittée dans cet État, ce qui est le cas dans certains États membres.

Le Conseil n'est pas saisi de propositions de la Commission permettant d'éviter une telle double imposition. En effet, la proposition de directive, actuellement à l'étude du Conseil, relative aux franchises fiscales applicables en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport ne règle que les conditions de l'importation temporaire en franchise de taxe et ne prévoit pas de remboursement de la taxe de circulation en cas d'exportation d'un véhicule.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 2. 5. 1972.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 28. 12. 1972, p. 160.

QUESTION ÉCRITE N° 1222/82

de M^{me} Winifred Ewing (DEP - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 octobre 1982)

Objet: Aide communautaire aux minorités culturelles

1. Depuis combien d'années la Commission contribue-t-elle à l'organisation du festival folklorique gallois Eisteddfod et à partir de quelle ligne budgétaire?

2. Quels sont les critères retenus pour justifier l'octroi de subventions alimentées par ce poste budgétaire?

3. Si le festival écossais Mod demandait des subventions à ce titre, cette demande serait-elle:

a) éligible?

b) dans le cas contraire, quelles seraient les raisons du refus?

4. Quelles sont les mesures prises par la Commission en vue d'informer les organisateurs de festivals folkloriques tels, par exemple, celui d'Eisteddfod des possibilités d'octroi de subventions existant à ce titre?

5. La Commission n'est-elle pas d'avis que les ressources communautaires limitées seraient utilisées plus efficacement si, au lieu de servir uniquement au financement régulier et continu d'une clientèle restreinte, elles étaient plus largement réparties, de façon à permettre à un éventail d'organisations diverses de profiter de l'effet d'encouragement que constitue l'aide communautaire?

Réponse donnée par M. Thorn
au nom de la Commission

(21 décembre 1982)

1. La Commission attribue depuis 1980 une contribution financière au Royal National Eisteddfod of Wales.

Cette contribution financière est prélevée sur le crédit du poste 6700 («Dépenses relatives à l'action culturelle») du budget.

2. Le critère en vue de l'attribution des contributions financières provenant du poste 6700 est l'adéquation avec tel ou tel des éléments du programme que constitue l'action communautaire dans le secteur culturel.

C'est ainsi que le Royal National Eisteddfod of Wales a été jugé apte à réaliser une expérience – nécessairement difficile et longue – sur les formes d'aide susceptibles de s'avérer les plus efficaces pour les travailleurs culturels des régions.

3. Une éventuelle demande de contribution financière émanant du festival écossais Mod serait examinée, à la fois, en fonction des objectifs qui sont assignés à l'action communautaire dans le secteur culturel et compte tenu des disponibilités budgétaires.

4. Le domaine des festivals consacrés aux cultures régionales n'est que l'un de ceux que doit couvrir l'action communautaire dans le secteur culturel et les crédits de celle-ci ne permettent qu'une seule possibilité de contribution financière, d'ailleurs très modeste, pour ce domaine.

Une information dirigée vers les organisateurs de tous les festivals régionaux aurait donc suscité des espoirs qui ne pouvaient qu'être déçus.

5. Dans le cas du Royal National Eisteddfod of Wales, le souci d'obtenir des résultats significatifs conduira la Commission à poursuivre pendant un certain temps encore l'attribution d'une contribution financière. Cette attribution ne revêtira néanmoins pas un caractère permanent.

Il en résulte qu'une autre expérience régionale pourra en bénéficier ultérieurement à son tour.

QUESTION ÉCRITE N° 1242/82

de M. Manlio Cecovini (L – I)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Directive visant à l'harmonisation des législations nationales en matière de vivisection

Comme on le sait, il existe d'importantes disparités entre les législations des États membres relatives à la vivisection, et, en général, à l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques et industrielles.

Par ailleurs, il est prouvé que d'autres méthodes de recherche tout aussi sinon plus fiables peuvent remplacer la vivisection et épargner, de ce fait, des souffrances aussi atroces qu'inutiles aux animaux.

Enfin, la vivisection suscite toujours plus un sentiment d'horreur et d'indignation dans l'opinion publique européenne qui est de plus en plus convaincue de l'inutilité de ces pratiques et demande leur abolition de manière pressante.

Au vu de ce qui précède, la Commission peut-elle indiquer si elle entend proposer une directive qui harmonise les législations des États membres en matière d'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques et vise à l'abolition de la vivisection et au développement des méthodes de remplacement déjà existantes ou à mettre immédiatement à l'étude?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(17 décembre 1982)

La Commission n'envisage pas à l'heure actuelle de proposer une législation dans ce domaine, mais elle continuera à suivre attentivement le cheminement du projet de convention du Conseil de l'Europe pour la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales et autres fins scientifiques. Elle étudie la possibilité d'une participation de la Communauté en tant que telle à la convention lorsque celle-ci sera ouverte à la signature.

QUESTION ÉCRITE N° 1249/82

de M. Roland Boyes (S – GB)

au Conseil des Communautés européennes

(5 octobre 1982)

Objet: Volume des importations d'appareils électroniques ménagers

Est-il exact que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne soit le seul à s'opposer à une restriction des importations d'appareils électroniques ménagers? Dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette opposition?

Réponse

(22 décembre 1982)

Cette question n'a fait l'objet d'aucune proposition de la Commission au Conseil. Celui-ci n'a procédé à aucun débat à ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 1253/82**de M. Ernest Glinne (S - B)****à la Commission des Communautés européennes***(5 octobre 1982)**Objet: Principe de libre-échange*

Dans une étude faite par l'European Research Associates sur la Communauté économique européenne et le protectionnisme, Wolfgang Hager et Robert Taylor arrivent à la conclusion que la Communauté économique européenne devrait abandonner son principe de libre-échange lorsqu'il s'agit d'entretenir des relations commerciales avec des pays qui n'appartiennent pas à l'Europe occidentale. Ainsi, un certain protectionnisme serait souhaitable par rapport notamment au Japon, aux pays nouvellement industrialisés dans le Sud-est asiatique et aux pays à économie d'État.

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de cette étude?
2. Arrive-t-elle aux mêmes conclusions que l'European Research Associates?
3. Si oui, quelles mesures concrètes compte-t-elle proposer? Par rapport à quels partenaires commerciaux?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(21 décembre 1982)

1. L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire a été commandée par plusieurs clients et notamment par la Commission.

2. L'étude ne comporte pas de synthèse des conclusions, mais une lecture de l'ensemble du texte permet de dégager les opinions de ses auteurs. La Commission ne partage pas l'opinion selon laquelle les conclusions de l'étude peuvent être considérées comme une invitation faite à la Communauté d'abandonner le principe de libre-échange dans les relations commerciales avec tous les partenaires autres que ceux de l'Europe occidentale. En ce qui concerne les points spécifiques soulevés par la question de l'honorable parlementaire, la Commission estime que:

- les principes fondamentaux de la politique commerciale commune de la Communauté, notamment ceux qui ont trait à l'élimination progressive des restrictions aux échanges internationaux et qui se fondent sur des règles et des disciplines commerciales élaborées au cours des années dans le cadre du GATT, demeurent une base valable à long terme pour le développement harmonieux du commerce mondial,
- le GATT autorise jusqu'à un certain point des mécanismes de défense fondés sur le tarif, la clause de sauvegarde et des instruments tels que les mesures anti-dumping ou de compensation, lorsque des pratiques commerciales déloyales manifestes le justifient,

— néanmoins, le système du GATT ne peut fonctionner efficacement que si tous ses membres respectent ses règles et œuvrent dans les limites de ses disciplines. La Commission poursuit activement des politiques visant à assurer que ses partenaires commerciaux remplissent ces conditions,

— s'agissant des pays à commerce d'État, dont la plupart ne sont pas membres du GATT, il doit être tenu compte de leur système économique particulier. À cet effet, la Communauté applique un régime spécifique aux importations en provenance de ces pays.

3. C'est en gardant ces conceptions à l'esprit que la Commission participe activement à la préparation de la prochaine réunion au niveau ministériel du GATT, à Genève, à la fin de novembre, qui a pour but de réaffirmer la validité du système du GATT dans la situation économique actuelle, de le développer et de le renforcer le cas échéant, et de faire la preuve de l'engagement politique de ses membres à l'égard de ses règles et disciplines.

QUESTION ÉCRITE N° 1271/82**de M. Hemmo Muntingh (S - NL)****à la Commission des Communautés européennes***(6 octobre 1982)**Objet: Directive sur les oiseaux*

1. Quels gouvernements ont notifié à la Commission:

- a) les territoires qu'ils ont classés en zones de protection spéciale, en application de l'article 4 de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾;
- b) les territoires qu'ils ont déclarés ou pensent faire déclarer zones humides d'importance internationale;
- c) les zones, autres que les zones humides déjà classées conformément à la législation nationale, semblables à celles visées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et soumises à des mesures de protection comparables?

De même, combien de sites les différents gouvernements ont-ils notifiés dans chacune de ces catégories?

2. La Commission publiera-t-elle au Journal officiel la liste visée dans la résolution du Conseil du 2 avril 1979, en indiquant sous quelle catégorie les gouvernements ont proposé de ranger les territoires en question?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(20 décembre 1982)

1. En référence à la résolution du Conseil, du 2 avril 1979, relative à la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾, la France a notifié à la Commission 114 zones de protection spéciale et les autorités compétentes de l'Italie ont proposé 156 zones sans indiquer la catégorie. Le Royaume-Uni a transmis une liste de sept zones déjà intégralement protégées ainsi qu'une indication de la protection étendue applicable au titre de la législation existante. Les autres États membres n'ont pas encore notifié les zones de protection spéciale classées en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE.

Quant aux zones humides d'importance internationale, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont communiqué les zones qui ont été retenues au titre de la convention sur les zones humides d'importance internationale, notamment comme habitat des oiseaux aquatiques; la Belgique a indiqué trois sites qu'elle a l'intention de retenir.

Seuls la Belgique et le Danemark ont fourni des informations sur d'autres zones déjà classées conformément à la législation nationale.

2. La Commission a l'intention de publier la liste des zones dès qu'elle aura reçu des notifications de tous les États membres. Elle continue de demander ces notifications, notamment celles qui ont trait aux zones de protection spéciale classées en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE.

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 25. 4. 1979, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 1272/82

de M^{me} Yvette Füllet (S - F)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Règlement pour les opérations intégrées

Il existe dans la Communauté européenne à l'heure actuelle deux opérations intégrées, Naples et Belfast, qui ont été choisies par la Commission selon des critères inconnus ou très peu transparents. Cependant la Commission est confrontée avec un grand nombre de demandes pour des opérations intégrées sans qu'un règlement existe qui précise les critères de sélection pour de telles opérations.

1. Est-ce que la Commission est prête à proposer un tel règlement général pour mettre plus de transparence dans ses propres décisions?

2. Pour quelles dates le Parlement européen peut-il envisager de disposer d'une telle proposition?

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(14 décembre 1982)

La Commission considère qu'il est opportun de définir un cadre juridique pour les opérations intégrées. C'est ainsi qu'elle a prévu dans sa proposition modifiant le règlement portant création du Feder ⁽¹⁾, actuellement à l'examen du Conseil et sur laquelle le Parlement européen a rendu son avis, des dispositions relatives aux opérations intégrées (titre V, chapitre 1^{er}).

⁽¹⁾ JO n° C 336 du 23. 12. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 1281/82

de M. Robert Moreland (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Production hydro-électrique de basse chute dans la Communauté

Quelle est la capacité potentielle de la production hydro-électrique de basse chute de chaque État membre de la Communauté?

Quels États membres encouragent le développement des usines hydro-électriques de basse chute?

Quelles sont les incitations aux investissements dans cette forme de production d'électricité?

La Commission dispose-t-elle d'informations sur le rendement, le coût d'exploitation et le prix de l'électricité produite dans ces installations?

Quels contacts la Commission a-t-elle eus avec les exploitants des usines hydro-électriques de basse chute d'Andenne et de Lixhe, en Belgique, (respectivement 3,4 et 5,75 mégawatts) et d'Iller, en république fédérale d'Allemagne (2 mégawatts)?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(20 décembre 1982)

La Commission ne dispose pas de données séparées sur les ressources hydrauliques à faible hauteur de chute. Le tableau ci-après donne le potentiel hydro-électrique total tel qu'il a été évalué par des études récentes entreprises par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, par l'Agence internationale de l'énergie et par l'Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique (Unipede).

Potentiel de production hydro-électrique en TWh par an	B	DK	D	F	GR	IRL	I	L	NL	UK	EUR 10
Potentiel brut											
(¹)				314			341				
(²)			98	270			340			16	
Potentiel techniquement exploitable											
(¹)				100			64				
(²)			36	100			62			9	
(³)	< 1		21	100	20		62			7	
Potentiel économiquement exploitable											
(²)	0,6		24	72		1	56	0,1		6	170 (⁵)
(³)	< 1		21	80			56				
Potentiel 1980 (¹) déjà exploité (²)				69,7			48,2				
1973-1978 (³)	0,3		17	61		0,7					
(pompage exclu)											
1980 (⁴)	0,3	0,03	17,0	69,1	3,4	0,8	44,8	0,05	0	4,3	139,8
Potentiel à développer (toutes tailles) (²)	0,3	0	7	11	1,5 (³)	0,3	9	0	0	2	31,1
Potentiel à développer (petites centrales) (²)			6	5	1,5 (³)			0		2	20 (⁵)

Source:

(¹) Nations unies - CEE Energy/Sem. 2/R. 105.

(²) IEA Draft report on Small Hydro Power, September 1982.

(³) Unipede, Congrès de Bruxelles, juin 1982.

(⁴) Office statistique des Communautés européennes.

(⁵) Estimation de la Commission.

L'évaluation du potentiel économiquement exploitable est basée sur les techniques et les prix de l'énergie actuels. L'évolution des prix de l'énergie et les progrès technologiques, permettant notamment l'exploitation économique des ressources à puissance et à hauteurs de chute plus faibles, sont de nature à augmenter le potentiel hydro-électrique qui reste à développer. Les chiffres cités n'ont donc qu'une valeur indicative.

Les États membres qui encouragent l'investissement dans les centrales de petite taille (mini- et micro-

centrales sans limitation de la hauteur de chute) sont la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Irlande et l'Italie.

Les mesures d'encouragement sont:

en république fédérale d'Allemagne

- subvention correspondant à 7,5% de l'investissement (plus élevée dans certains États fédéraux),
- avantages fiscaux (réduction de 50% pendant 20 ans de taxes diverses);

en France

- augmentation de 500 à 4 500 kW de la limite de puissance entre concessions locales et concessions nationales,
- prêts à taux préférentiels jusqu'à concurrence de 70 % du coût d'investissement si le coût spécifique par tep économisée se situe entre 3 500 et 7 000 francs français,
- tarif minimal garanti pour le rachat par les réseaux publics de l'énergie électrique produite;

en Irlande

- subventions dans certains cas,
- prêts à taux bonifiés,
- obligation de rachat par le réseau public de l'énergie produite; il est de pratique courante que le réseau public achète l'excédent de production de petites installations hydro-électriques répondant à des critères déterminés,
- création d'associations pour renforcer la position de petits producteurs;

en Italie, dans le cadre de la loi n° 308 sur l'encouragement des économies d'énergie:

- subvention jusqu'à concurrence de 30 % de l'investissement total,
- reprise par le réseau national des excès de production sur base d'un tarif établi par une convention approuvée par le ministère de l'industrie,
- subvention jusqu'à concurrence d'un montant total de 70 milliards de lires pour l'ensemble des projets hydrauliques retenus.

Les nouveaux aménagements de basses chutes de moyenne et grande puissance sont rares et sont généralement associés à des projets de navigation fluviale; leurs performances ne peuvent être dissociées du contexte local. Les aménagements de chutes de toutes hauteurs mais de faible puissance, auxquels s'intéressent de plus en plus les investisseurs privés, font l'objet de nombreuses publications. Des coûts d'exploitation sont par exemple donnés dans le rapport «Les petites centrales hydro-électriques» préparé par le groupe d'experts des micro-centrales du comité d'étude de la production hydraulique de l'Unipede, présenté au congrès de Bruxelles en juin 1982.

Des données économiques sur les petites centrales hydrauliques seront aussi publiées prochainement par le groupe d'experts sur les énergies renouvelables de l'Agence internationale de l'énergie.

La Commission n'a pas eu de contacts avec les exploitants des centrales d'Andenne, le Lixhe et de l'Iller.

QUESTION ÉCRITE N° 1290/82

de M. Yves Galland (L - F)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Entraves au principe de la libre concurrence

La Commission est-elle consciente que de nouvelles entorses sont faites actuellement au principe de la libre concurrence, fondement du traité de Rome:

- La Grande-Bretagne vient d'interdire à nouveau l'importation de dindes françaises sous prétexte qu'elles n'ont pas été vaccinées contre la maladie de Newcastle.
- Par mesure de rétorsion, le gouvernement français a ordonné que 17 tonnes de viandes fraîches d'agneau anglais soient soumises à des tests vétérinaires, pour déceler la présence éventuelle d'hormones, dont l'usage est interdit en France.
- À la suite d'une intervention du ministère français de l'industrie, un contrat, qui avait été signé entre la RATP et une filiale de la General Motors pour l'achat de deux nouveaux générateurs de turbine, a été annulé. C'est finalement la société Hispano-Suiza qui devrait, à la fin du mois de septembre, recevoir officiellement la commande.

Quelles sont les intentions de la Commission concernant ces initiatives et quelles mesures compte-t-elle prendre pour éviter que ne se renouvelle ce type de pratiques devenues trop fréquentes et contraires au traité de Rome?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(3 janvier 1983)

Il y a plus d'un an que le Royaume-Uni a interdit les importations de viandes de volailles en provenance de la plupart des États membres. Le Royaume-Uni a fait valoir que cette interdiction était justifiée par des raisons sanitaires et visait à protéger, contre l'introduction éventuelle de virus de maladies en provenance d'autres pays qui autorisent encore la vaccination, le cheptel national, qui actuellement n'est pas vacciné contre la maladie de Newcastle. La Commission qui n'a pas accepté ces arguments relatifs à la santé des animaux a ouvert, en application de l'article 169 du traité CEE, une procédure d'infraction contre le gouvernement du Royaume-Uni, pour entrave à la libre circulation des marchandises et, le 15 juillet 1982, la Cour de justice a appuyé la position de la Commission selon laquelle en interdisant les importations des produits concernés en Grande-Bretagne, le gouvernement du Royaume-Uni n'a pas satisfait aux obligations que lui impose le traité CEE. La Commission a fait tout ce qui était en son pouvoir pour veiller à ce que le Royaume-Uni se conforme aux dispositions de cet arrêt. La Commission a également connaissance du retard occasionné aux envois de viande fraîche d'agneau importée en France

depuis le Royaume-Uni. Elle a demandé des explications aux autorités françaises concernant ces incidents. En réponse, elle a été informée que les envois considérés avaient fait l'objet d'une vérification sur place par les autorités françaises visant à déceler la présence d'hormones artificielles. Lorsque les résultats de l'analyse des échantillons prélevés se sont révélés négatifs, la viande a pu être mise sur le marché. La Commission poursuit son examen du problème et elle prendra toute mesure qui paraîtrait nécessaire.

Quant à l'annulation du contrat signé par la RATP avec une filiale de la General Motors, au profit de la société Hispano-Suiza, les seuls faits rapportés par l'honorable parlementaire ne permettent pas de caractériser une infraction aux règles du traité CEE en matière de libre circulation des marchandises entre les États membres.

Ainsi que la Commission, par la voix de ses membres, a eu l'occasion de le souligner à différentes reprises et notamment lors d'un débat parlementaire sur la liberté des échanges, qui s'est déroulé le 22 octobre 1979, celle-ci ne peut intervenir efficacement auprès des autorités nationales sans disposer d'un minimum des renseignements et de griefs permettant de motiver sa démarche.

En l'espèce, cette démarche ne pourrait être entreprise sans qu'au préalable la Commission ne dispose d'informations précises sur la nature des contrats en cause, les raisons de l'annulation de celui qui liait la RATP à une filiale de la General Motors, la forme et le contenu de l'intervention contestée.

QUESTION ÉCRITE N° 1294/82

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Production italienne d'acier

Dans sa réponse à ma précédente question, la Commission laissait entendre que la hausse de la production italienne d'acier durant les premiers mois de 1982 était accidentelle. Comment peut-elle expliquer que, sur les huit premiers mois de 1982, l'Italie soit le seul grand pays européen à connaître une hausse de sa production d'acier, la moyenne communautaire étant en baisse?

Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission

(14 décembre 1982)

La Commission ne peut que réitérer ce qu'elle indiquait en réponse à la question écrite n° 507/82 de l'hono-

rable parlementaire⁽¹⁾ et préciser que l'évolution de la production italienne entre les premiers mois de 1982 par rapport à la même période de 1981 ne peut effectivement qu'avoir un caractère accidentel, surtout dans les circonstances actuelles de prorogation d'un régime de quotas (en application de l'article 58 du traité CECA), auquel la plus grande partie des produits finis laminés de la Communauté est soumise.

Selon les informations dont dispose la Commission, la production italienne du total des produits finis laminés, a connu en effet à partir du mois de mai 1982, une réduction sensible par rapport aux mêmes mois de 1981. Cette réduction a été de l'ordre de 1,5 % pour les mois de mai, de 16,44 % pour les mois de juin, de 15,13 % pour le mois de juillet 1982 et de 2,96 % pour les mois d'août 1982.

D'autre part, la production italienne d'acier brut a accusé une baisse de 5,08 %, 7,38 % et 7,73 %, respectivement en juin, juillet et août 1982 par rapport aux mois correspondants en 1981.

⁽¹⁾ JO n° C 218 du 23. 8. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1299/82

de M. Jens-Peter Bonde (CDI - DK)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Réduction des taxes automobiles au Danemark

Dans la livraison du 14 septembre 1982 du magazine qu'elle publie en langue danoise, la Commission fait campagne pour la réduction des taxes frappant les automobiles au Danemark.

Quelle base juridique précise autorise la Commission à se mêler de déterminer ce qui paraît raisonnable ou non aux consommateurs danois?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(21 décembre 1982)

L'article du magazine *EF-Avisen* auquel se réfère l'honorable parlementaire étudiait les importantes différences dans les prix des voitures entre les États membres de la Communauté.

Il rendait compte également des discussions en cours à ce sujet au sein de la Commission et notamment d'un éventuel règlement de la Communauté dans ce domaine.

Il ressort du traité CEE que la Commission a compétence pour examiner les possibilités de mettre également en place un marché commun pour les voitures.

Dans ce contexte, la Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur sa récente décision du 18 août 1982 concernant les Ford Werke AG de Cologne ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 2. 9. 1982, p. 20.

QUESTION ÉCRITE N° 1302/82

de sir John Stewart-Clark (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Conseils salariaux

Dans quels États membres existe-il des conseils salariaux et dans quelles industries?

Quels États membres sont liés par la convention de 1928 de l'Organisation internationale du travail (OIT)? Lesquels ne le sont pas, et pour quelles raisons?

Réponse donnée par M. Richard

au nom de la Commission

(17 décembre 1982)

Les instruments de base de l'OIT concernant les méthodes de fixation des salaires minimaux sont les suivants:

- a) convention n° 26 de 1928 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minimaux dans l'industrie;
- b) convention n° 99 de 1951 concernant les méthodes de fixation des salaires minimaux dans l'agriculture;
- c) convention n° 131 de 1970 concernant la fixation des salaires minimaux, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement.

Ces trois instruments stipulent que les conventions s'appliquent à des branches d'activité où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas. Tous les États membres de la Communauté, sauf le Danemark et la Grèce, ont ratifié les conventions n° 26 n° 99. Deux États membres seulement, la France et les Pays-Bas, ont ratifié la convention n° 131.

Dans tous les États membres, où le syndicalisme est très développé, il a été convenu de laisser aux interlocuteurs sociaux le soin de fixer par convention collective les conditions de travail, les rémunérations minimales incluses.

L'exemple de la république fédérale d'Allemagne illustre bien cette situation. Aux termes d'une loi du 11 janvier

1952, relative à la fixation de conditions minimales de travail, des salaires minimaux peuvent être fixés lorsqu'il n'existe aucun syndicat pour la branche considérée et lorsqu'aucune réglementation des rémunérations ou autres conditions de travail par voie de convention collective n'a été déclarée d'application générale. En effet, les dispositions de cette loi n'ont jamais été utilisées du fait d'un système de négociation collective très développé.

La situation est la même dans tous les États membres, mais quatre d'entre eux – la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas – possèdent en plus des lois fixant un salaire minimal légal.

Les premières dispositions légales pour la fixation des salaires minimaux dans la Communauté ont été adoptées au Royaume-Uni (donc en Irlande en même temps) en 1909 afin de mettre un terme au *sweating*, et d'étendre la protection légale des salaires aux travailleurs dont la rémunération n'était pas fixée par convention collective car ils n'appartenaient pas à un syndicat. Les comités consultatifs alors constitués existent encore sous le nom de *Wage Councils* au Royaume-Uni et de *Joint Labour Committees* en Irlande, et couvrent actuellement un sixième des salariés du Royaume-Uni et 32 000 travailleurs en Irlande.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement une liste des branches d'industrie pour lesquelles existent des comités consultatifs au Royaume-Uni et en Irlande.

QUESTION ÉCRITE N° 1303/82

de M. Karl von Wogau (PPE - D)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Interdiction, sur la base de l'article 3 de la loi allemande sur la concurrence déloyale, d'importer un produit fabriqué et commercialisé dans un autre État membre conformément à la législation en vigueur

1. La Commission sait-elle que l'importation d'un produit fabriqué et commercialisé dans un autre État membre conformément à la législation en vigueur a été interdite sur la base de l'article 3 de la loi allemande sur la concurrence déloyale (voir également arrêt du Oberlandesgericht de Cologne du 20 novembre 1981 – ZLR 1982, p. 156)?

2. La Commission estime-t-elle que cette interdiction est compatible avec le droit communautaire, notamment les articles 30 et 36 du traité CEE?

3. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour obtenir le respect des principes de la libre

circulation des marchandises dans la Communauté que vient menacer l'application des principes de la protection des consommateurs contre de prétendues fraudes?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(22 décembre 1982)**

1. La Commission a connaissance de l'arrêt mentionné par l'honorable parlementaire.

2. La Commission estime que, selon les dispositions de l'article 30 du traité CEE, les produits fabriqués et commercialisés dans un État membre conformément à la législation en vigueur peuvent, en principe, être mis également en circulation dans les autres États membres.

Outre l'existence de l'un des critères visés à l'article 36, les dérogations à ce principe ne peuvent se justifier, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice (voir notamment l'arrêt dans l'affaire 120-78 «Cassis de Dijon», *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1979, p. 649) que si les prescriptions nationales peuvent être reconnues comme étant absolument nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant notamment, selon la Cour de justice, à la protection de la santé publique, à la loyauté des transactions et à la défense des consommateurs. La notion de loyauté des transactions peut également comporter des critères qui relèvent, selon le droit allemand, de l'article 3 de la loi allemande sur la concurrence déloyale (UWG).

Dans l'arrêt du 22 janvier 1981 dans l'affaire 58-80 Dansk Supermarked (¹), la Cour avait concédé que la commercialisation de marchandises importées pouvait être interdite lorsque les conditions dans lesquelles leur mise en vente est réalisée constituent une infraction aux usages commerciaux considérés comme réguliers et loyaux dans l'État membre d'importation.

Dans son arrêt du 2 mars 1982 dans l'affaire 6-81 Beele (²), la Cour de justice a précisé les exigences impératives précitées tenant à la «défense du consommateur» et à la «loyauté des transactions». Elle a notamment reconnu que l'interdiction d'une imitation servile d'un produit étranger susceptible de créer une confusion pouvait être de nature à protéger le consommateur et à encourager la loyauté des transactions.

Dans ce cas concret, la Cour de justice a dit pour droit ce qui suit: «Les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises ne font pas obstacle à ce qu'une règle de droit national qui s'applique indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés permette à un commerçant, qui commercialise de lon-

gue date dans l'État membre concerné un produit qui se distingue d'autres produits similaires, d'obtenir à l'encontre d'un autre commerçant une interdiction judiciaire de continuer à commercialiser dans cet État membre un produit provenant d'un autre État membre où il est régulièrement commercialisé, mais qui est, sans nécessité, quasi identique au premier produit et crée ainsi inutilement une confusion entre les deux produits.».

3. Dans chaque cas d'obstacles aux échanges porté à sa connaissance, la Commission examinera la situation juridique sur la base des principes définis par la Cour. Elle veillera à ce que les prescriptions nationales susceptibles, le cas échéant, de justifier des dérogations au principe de la libre circulation des marchandises – comme l'article 3 – ne soient pas interprétées et utilisées pour vider de son contenu la jurisprudence de la Cour dans l'affaire «Cassis de Dijon».

(¹) *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1981, p. 181.

(²) Non encore publié.

QUESTION ÉCRITE N° 1308/82

de M^{me} Winifred Ewing (DEP – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Fraudes dans le secteur agricole

Faut-il interpréter la réponse de la Commission à la question écrite n° 1595/81 (¹) dans le sens qu'aucun État n'a en fait donné de précisions sur les poursuites pénales appropriées ni communiqué le nom des contrevenants en ce qui concerne les irrégularités commises dans le cadre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et signalées dans le neuvième rapport financier (pour 1979). Si tel n'est pas le cas, quelles précisions la Commission possède-t-elle en ce qui concerne les contrevenants condamnés?

(¹) JO n° C 85 du 5. 4. 1982, p. 21.

**Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission**

(23 décembre 1982)

La notification d'une irrégularité au sens du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil (¹) n'entraîne pas nécessairement des poursuites pénales; il s'ensuit que, en cas de communication des mesures subséquentes de procédure au titre de l'article 5 dudit règlement, celles-ci ne peuvent concerner des poursuites pénales que si cela est indispensable pour rendre compte des mesures de recouvrement. La Commission estime qu'elle n'a pas à conserver de dossiers personnels sur les contrevenants con-

damnés; il s'agit d'une question relevant de la compétence des administrations nationales. De toute façon, les informations que les États membres sont tenus de fournir en vertu du règlement (CEE) n° 283/72 ne permettraient pas à la Commission de le faire.

(¹) JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1 (édition spéciale en langue anglaise 1972, vol. I, p. 90).

QUESTION ÉCRITE N° 1310/82

de M. Noël Davern (DEP – IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(6 octobre 1982)

Objet: Fonctionnement de la politique commune dans le secteur de l'élevage ovin

La Commission a maintenant eu le temps d'apprécier les résultats obtenus à l'issue de la première année de fonctionnement de la politique commune dans le secteur de l'élevage ovin. Pourrait-elle par conséquent donner des informations sur les points suivants:

1. est-ce que les prix de marché de la viande ovine se sont améliorés et, si oui, dans quelle mesure pour chaque État membre,
2. à combien s'élèvent les exportations de viande ovine irlandaise dans la Communauté,
3. est-ce que le cheptel ovin a augmenté ou diminué dans les États membres par suite directe de l'introduction de la politique commune dans le secteur de l'élevage ovin,
4. quel est le développement de l'élevage ovin dans les basses terres et les pays de montagne de la Communauté,
5. est-ce que la Commission est satisfaite du fonctionnement de la politique et pense-t-elle que cette politique pourrait encore être améliorée,
6. quelles sont les conséquences des importations de viande ovine en provenance de la Nouvelle-Zélande sur les exportations de viande ovine à l'intérieur de la Communauté?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(21 décembre 1982)

1. Dans la Communauté des Neuf, le prix moyen des agneaux abattus, exprimé en Écus, a été supérieur de 14,7% en 1981 par rapport à 1980 et, pour les dix premiers mois de 1982, le prix moyen dans la Communauté des Dix a augmenté de 6,5% par rapport aux dix premiers mois de 1981.

2. En 1980 et 1981, les exportations irlandaises de viande ovine à destination de la Communauté, exprimées en poids carcasse, ont été respectivement de 16 730 et 17 750 tonnes.

3. Le cheptel ovin de la Communauté a continué de s'accroître, mais à un rythme légèrement plus rapide qu'au cours de la période antérieure à octobre 1980. Au 31 décembre 1981, le cheptel ovin de la Communauté comptait 57 355 milliers de têtes, soit une augmentation de 2,2% par rapport à décembre 1980. En dépit de l'augmentation globale, les chiffres ont légèrement diminué en république fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique et au Danemark.

De décembre 1973 à décembre 1981, l'accroissement annuel moyen du cheptel ovin a été de 1,5%.

4. Il est encore trop tôt pour évaluer les effets de la politique commune sur le développement de l'élevage ovin dans les basses terres et dans les zones de montagne. Lorsque seront connus les résultats des enquêtes statistiques à effectuer conformément à la directive 82/177/CEE du Conseil (¹) et de l'enquête sur la structure des exploitations à effectuer conformément au règlement (CEE) n° 449/82 du Conseil (²), une évaluation sera possible. L'enquête sur la structure doit être effectuée avant le 31 janvier 1984.

5. Oui, la Commission considère que l'organisation commune du marché de la viande ovine fonctionne bien et elle ne prévoit aucun changement majeur d'ici 1984.

En vertu de l'article 34 du règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil (³), la Commission doit soumettre au Conseil avant le 1^{er} octobre 1983 un rapport sur le fonctionnement de l'organisation commune et, s'il y a lieu, le Conseil prendra les mesures appropriées avant le 1^{er} avril 1984.

Les informations dont dispose la Commission ne permettent pas d'établir une corrélation significative entre le niveau des exportations de la Nouvelle-Zélande vers la Communauté et le commerce intracommunautaire.

Des détails complémentaires sur les prix et le cheptel sont envoyés directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

(¹) JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 35.

(²) JO n° L 59 du 2. 3. 1982.

(³) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1319/82

De M^{me} Raymonde Dury (S – B)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1982)

Objet: Scolarité des étrangers en Belgique

Deux circulaires ministérielles (A 82/9 et C 82/10) publiées par les ministres de l'éducation nationale de Belgique ont une incidence directe sur la scolarité des enfants et étudiants étrangers.

En effet, la première prévoit le paiement d'un minerval pour les enfants et étudiants étrangers dont les parents ne remplissent pas certaines conditions de séjour et de revenus ainsi que l'obligation pour les parents de fournir des preuves officielles de l'état de famille et de revenus.

La deuxième circulaire concerne les étudiants qui veulent recommencer une année après deux échecs: ceux-ci ne peuvent plus entrer en compte pour la subside et pour le calcul de la population scolaire.

Dans ce cas, sans que ce soit explicite, la mesure touchera plus particulièrement les enfants de milieux défavorisés et notamment les immigrés.

La Commission peut-elle faire savoir si, à son avis, ces mesures ne sont pas contradictoires avec la résolution du Conseil, du 21 janvier 1974, concernant un programme d'action sociale et les propositions présentées au Conseil par la Commission, le 19 décembre 1974, en faveur des travailleurs migrants et de leur famille et, le 28 juillet 1975, sur la scolarisation des enfants migrants ainsi que de la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil du 9 février 1976, comportant un programme d'action en matière d'éducation?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(21 décembre 1982)

La position de la Commission à propos du paiement d'un minerval par les étudiants étrangers en Belgique a été exposée dans les réponses aux questions écrites n° 1335/81 de M^{me} Lizin ⁽¹⁾ et n° 1213/82 de M^{me} Dury.

L'instruction étant obligatoire et gratuite en Belgique, la Commission s'interroge sur la base juridique en vertu de laquelle un minerval peut être réclamé à des élèves résidant régulièrement sur le territoire belge.

La Commission craint que des formalités administratives trop lourdes et trop onéreuses imposées aux familles d'élèves étrangers ne créent une ségrégation entre élèves favorisés et défavorisés sur le plan socioculturel et ne fassent sortir du circuit éducatif des enfants de travailleurs migrants lorsque ces enfants ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Le fait qu'un élève du secondaire ne soit admis à suivre plus de deux fois la même année scolaire peut aboutir en effet à une discrimination des enfants de travailleurs migrants, à moins que des mesures adéquates d'orientation scolaire et professionnelle ne soient prises et qu'un changement de filière de formation ne soit justifié par des raisons objectives.

Par ailleurs, en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants ressortissants des États membres de la Communauté, les États membres d'accueil:

- ne peuvent, en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs ⁽²⁾, imposer des conditions d'admission et de participation à l'enseignement qui seraient discriminatoires par rapport à celles prévues pour les nationaux,
- doivent, en exécution de la directive 77/486/CEE du Conseil visant la scolarisation des enfants de travailleurs migrants ⁽³⁾, assurer par des mesures appropriées leur insertion dans le milieu scolaire et dans le système de formation.

La Commission a engagé, en ce qui concerne les ressortissants des États membres de la Communauté, la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

La Commission suit avec la plus grande attention la mise en œuvre des résolutions du Conseil en matière sociale et éducative, notamment celles concernant le chômage des jeunes qui couvrent également les ressortissants de pays tiers.

⁽¹⁾ JO n° C 38 du 15. 2. 1982.

⁽²⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 6. 8. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 1320/82

de M^{me} Raymonde Dury (S - B)

au Conseil des Communautés européennes

(15 octobre 1982)

Objet: Scolarité des étrangers en Belgique

Deux circulaires ministérielles (A 82/9 et C 82/10) publiées par les ministres de l'éducation nationale de Belgique ont une incidence directe sur la scolarité des enfants et étudiants étrangers.

En effet, la première prévoit le paiement d'un minerval pour les enfants et étudiants étrangers dont les parents ne remplissent pas certaines conditions de séjour et de revenus ainsi que l'obligation pour les parents de fournir des preuves officielles de l'état de famille et de revenus.

La deuxième circulaire concerne les étudiants qui veulent recommencer une année après deux échecs: ceux-ci ne peuvent plus entrer en compte pour la subside et pour le calcul de la population scolaire. Dans ce cas, sans que ce soit explicite, la mesure touchera plus particulièrement les enfants des milieux défavorisés et notamment les immigrés.

En référence au programme d'action en matière d'éducation, adopté le 9 février 1976 par le Conseil de ministres, le Conseil peut-il faire savoir si la Belgique a informé les autres États membres de la Communauté européenne de ces mesures comme le prévoit le point 3 du chapitre IV de ce programme d'action?

Réponse

(20 décembre 1982)

1. Le point 3 du paragraphe IV de la résolution à laquelle se réfère l'honorable parlementaire stipule la nécessité «d'améliorer la connaissance mutuelle des différents systèmes d'enseignement dans la Communauté et d'assurer la confrontation permanente des politiques, des expériences et des idées entre les États membres».

2. Dans cet esprit, le comité de l'éducation, institué par la résolution susmentionnée, a évoqué à plusieurs reprises la question des étudiants ressortissants des autres États membres de la Communauté. Dès lors, le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil ont, à l'occasion de leur session du 27 juin 1980, approuvé quant au fond un rapport portant entre autres sur l'admission d'étudiants d'autres États membres dans les établissements d'enseignement supérieur. Le 24 mai 1982, par ailleurs, le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil ont adopté le rapport du comité de l'éducation sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études et marqué leur accord sur la constitution au sein du comité de l'éducation d'un groupe de travail chargé de faire rapport à celui-ci sur:

— l'état de la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études dans les différents États membres,

— la situation sociale et matérielle ainsi que les conditions d'inscription aux cours et d'accueil réservées aux ressortissants d'autres États membres.

Ils ont chargé le comité de l'éducation de leur faire rapport à ce sujet.

Entre-temps, le groupe de travail en question a déjà tenu deux réunions le 16 septembre et le 23 novembre 1982. Une réunion ultérieure est prévue pour le 26 janvier 1983.

3. Par ailleurs, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se référer à la réponse donnée par le Conseil à la question écrite n° 1331/81 de M. Glinne ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 82 du 1. 4. 1982, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 1322/82

De M^{me} Yvonne Theobald-Paoli (S-F)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1982)

Objet: Énergie: services de diagnostic énergétique gratuit pour les petites et moyennes entreprises et les petites et moyennes industries (PME/PMI) dans les États membres

L'une des activités mises en place par la nouvelle «Agence française pour la maîtrise de l'énergie» consiste en un service de diagnostic énergétique gratuit pour les PME/PMI en France: des propositions chiffrées d'amélioration sont soumises à chaque entreprise à l'issue de l'examen de leur situation énergétique.

La Commission dispose-t-elle d'informations sur les possibilités qui sont offertes en cette matière aux entreprises dans les autres États membres?

Envisagerait-elle favorablement l'élaboration d'une réglementation généralisant à l'ensemble de la Communauté le service déjà offert en France?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(17 décembre 1982)

Sur la base notamment de la résolution du Conseil du 9 juin 1980 concernant de nouvelles lignes d'action en matière d'économies d'énergie ⁽¹⁾ qui soulignait, entre autres, l'importance d'aides spécifiques pour les petites et moyennes entreprises, certains États membres ont mis en place des systèmes de diagnostic énergétique. Actuellement, la Commission a connaissance des actions suivantes:

Allemagne (RF):	Aides financières pour les consultations «Bus de l'Énergie»
Belgique:	«Bus de l'Énergie»
Danemark:	Consultations gratuites
France:	Diagnostic gratuit et études complémentaires
Grèce:	Séminaires
Irlande:	Service d'information et aides financières pour les consultations; participation au programme communautaire de «Bus de l'Énergie»
Italie:	«Bus de l'Énergie»
Pays-Bas:	Aides financières pour les consultations; «Bus de l'Énergie»
Royaume-Uni:	Aides financières pour les consultations.

Le programme du «Bus de l'Énergie» qui est essentiellement destiné à aider les petites et moyennes entreprises à

réaliser des économies d'énergie, a fait l'objet d'une recommandation de la Commission aux États membres du 29 juillet 1980 ⁽²⁾.

Ce programme prévoit que les participants mettent en place un certain nombre de véhicules itinérants (bus de l'énergie) et désignent un organisme responsable de leur exploitation.

Le programme prévoit l'échange mutuel d'informations et de données résultant des diagnostics énergétiques.

Afin de faciliter cet échange, la Commission a mis en place au CCR-Ispira un service d'information et d'évaluation, disposant d'une base de données. Actuellement, huit organismes de cinq États membres (république fédérale d'Allemagne, Belgique, Irlande, Italie, Pays-Bas) participent au programme communautaire de bus de l'énergie. Aut total, dix bus de l'énergie sont en service.

Le service de consultation du bus de l'énergie fourni par les participants est selon les cas gratuit, partiellement gratuit ou entièrement rémunéré.

La Commission ayant déjà recommandé aux États membres de mettre en place des bus de l'énergie, elle ne prévoit pas pour le moment de faire d'autres propositions.

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 18. 6. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 239 du 12. 9. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 1324/82
de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)
au Conseil des Communautés européennes
(15 octobre 1982)

Objet: Procédure de concertation sur le budget communautaire

La Commission a déposé à la fin de l'année 1981 une proposition visant à modifier la procédure de concertation sur le budget communautaire.

Quasiment un an après le dépôt de cette proposition, le Conseil peut-il préciser où en sont ses travaux sur le dossier et quand il prendra contact avec le Parlement européen pour la mise au point d'une éventuelle déclaration commune?

Réponse

(22 décembre 1982)

Le Conseil a entrepris et poursuit encore l'étude des propositions de la Commission du 17 décembre 1981 destinées à améliorer la procédure de concertation entre l'Assemblée, le Conseil et la Commission instituée par la déclaration commune du 4 mars 1975.

Cette procédure de concertation ayant été instaurée par une déclaration commune des trois institutions précitées, toute modification qui serait à y apporter impliquerait l'accord de ces mêmes institutions.

QUESTION ÉCRITE N° 1328/82

de lord O'Hagan (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(15 octobre 1982)

Objet: Agneau britannique

Le traité du Rome donne-t-il au gouvernement français le droit de s'opposer aux importations d'agneau du Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Dalsager
au nom de la Commission

(23 décembre 1982)

Bien que la Commission reconnaisse le droit des États membres d'exercer les contrôles nécessaires pour assurer la protection de la santé publique, tous les contrôles, en particulier ceux qui font obstacle aux échanges intra-communautaires, doivent être proportionnés au risque réel. Or, le risque que des hormones ou d'autres substances ayant un effet thyrostatique soient utilisées pour l'élevage et l'engraissement des ovins n'est pas évident dans les méthodes d'élevage actuelles. C'est ce qu'ont confirmé les résultats des analyses effectuées par les services français.

La Commission estime que, dans la situation actuelle, les mesures de contrôle appliquées par la France à l'importation de viande de mouton en provenance du Royaume-Uni ne sont pas justifiées. La Commission a invité le gouvernement français à y mettre fin immédiatement et de l'informer de la situation et, au besoin, des mesures prises. La Commission se réserve le droit d'engager la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

L'UNION DOUANIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Nikolaus VAULONT

Préface de Monsieur Étienne DAVIGNON

Face aux grands problèmes économiques d'aujourd'hui et leurs répercussions dans le domaine des échanges, l'existence effective de la CEE se manifeste notamment par la mise en œuvre de plusieurs de ses politiques les plus importantes. Parmi celles-ci, la politique commerciale commune, la politique du développement, la politique agricole commune, ainsi que celle visant à créer un véritable marché intérieur reposent de façon fondamentale sur l'union douanière.

Faire ressortir les structures de cette dernière et leurs finalités politiques, dissimulées le plus souvent sous l'abondance des réglementations techniques, et rendre ainsi visibles les rouages de l'union douanière, c'est ouvrir à la connaissance d'un public plus large une des bases les plus solides du Marché commun.

Soucieux de tracer les différentes étapes de son évolution depuis 1958, le présent ouvrage, écrit en français par un Allemand, montre également un certain nombre d'éléments dynamiques susceptibles d'influencer favorablement dans l'avenir le développement de l'union douanière, notamment en ce qui concerne l'instauration plus manifeste pour chacun, de la libre circulation de marchandises à l'intérieur de la Communauté.

Nikolaus Vaulont — Né en 1937 — Docteur en droit (Université de Bonn) — En 1967 entré dans l'administration fédérale des finances de la république fédérale d'Allemagne, depuis 1971 fonctionnaire de la Commission de la CEE, actuellement en tant qu'assistant du directeur général du service de l'union douanière.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1869-8

N° de catalogue: CB-30-80-205-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg

L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Jean-Victor LOUIS

Les Communautés européennes ne sont pas un simple forum de discussion et de négociation entre États. Leur structure institutionnelle, qui, par rapport aux organisations internationales classiques, présente un caractère plus complexe et original, secrète une législation abondante qui peut, le plus souvent, être directement invoquée devant les juges nationaux. La Cour de justice des Communautés fournit à ces juges les éclaircissements nécessaires à l'interprétation du droit communautaire et tranche les conflits qui opposent les institutions aux particuliers ou aux États membres. C'est dans la jurisprudence de la Cour que se sont dégagés les traits de cet ordre juridique unique, fortement structuré, pénétrant chaque jour davantage dans les réalités économiques et sociales des États membres, mais souvent encore assez méconnu.

L'ouvrage consacré à «L'ordre juridique communautaire», dû à la plume du professeur Jean-Victor Louis de l'Université libre de Bruxelles et édité par la Commission des Communautés européennes, vise à permettre de se familiariser en peu de temps avec les caractéristiques principales de cette construction. Son langage est accessible au non-juriste, mais son information précise et son esprit critique permettent également aux juristes de disposer d'un ouvrage de référence.

Jean-Victor Louis — Né le 10 janvier 1938 — Agrégé en droit des gens de l'Université libre de Bruxelles (ULB) en 1969 — Professeur ordinaire de droit communautaire à l'ULB — Ancien directeur et directeur de recherches de l'Institut d'études européennes (ULB) — Directeur des *Cahiers de droit européen* — Conseiller au service juridique de la Banque nationale de Belgique — Auteur de *Les règlements de la Communauté économique européenne* et en collaboration, sous la direction de Jacques Mégret; *Le droit de la Communauté économique européenne* (en cours de parution).

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

ISBN 92-825-1054-9

N° de catalogue: CB-28-79-407-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 3,70 Écus — 150 FB — 22 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Boîte postale 1003, L-2985 Luxembourg